

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté préfectoral du 27 OCT 2005
autorisant l'exploitation
d'un centre de tri transfert de
déchets métaux papiers et de
DIB

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°35004

VU le Code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 prescrivant des mesures transitoires suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 14 février 1997 par lequel la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT avait été autorisée à exploiter un centre de tri et de stockage de déchets ZAC de la Guénaudière à FOUGERES ;

VU la demande présentée par la S.A. GDE (GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT), dont le siège social est situé au lieu-dit "La Guerre" 14540 ROCQUANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets à FOUGERES – ZAC de la Guénaudière ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 septembre 2005.

~~CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;~~

CONSIDERANT que d'une part l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un obturateur automatique permet le rejet des eaux pluviales dans le respect des exigences réglementaires et, d'autre part permet la rétention sur le site les eaux d'extinction d'incendie.

CONSIDERANT que l'étanchéité de la zone de stockage des métaux et carcasses, le stockage des batteries dans des bennes étanches et bâchées, l'existence d'un bac de rétention sous le stockage de fioul domestique, empêchent toute pollution du sol et sous-sol ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation prévues tiennent compte des effets prévisibles directs et indirects de l'installation sur l'environnement et la santé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

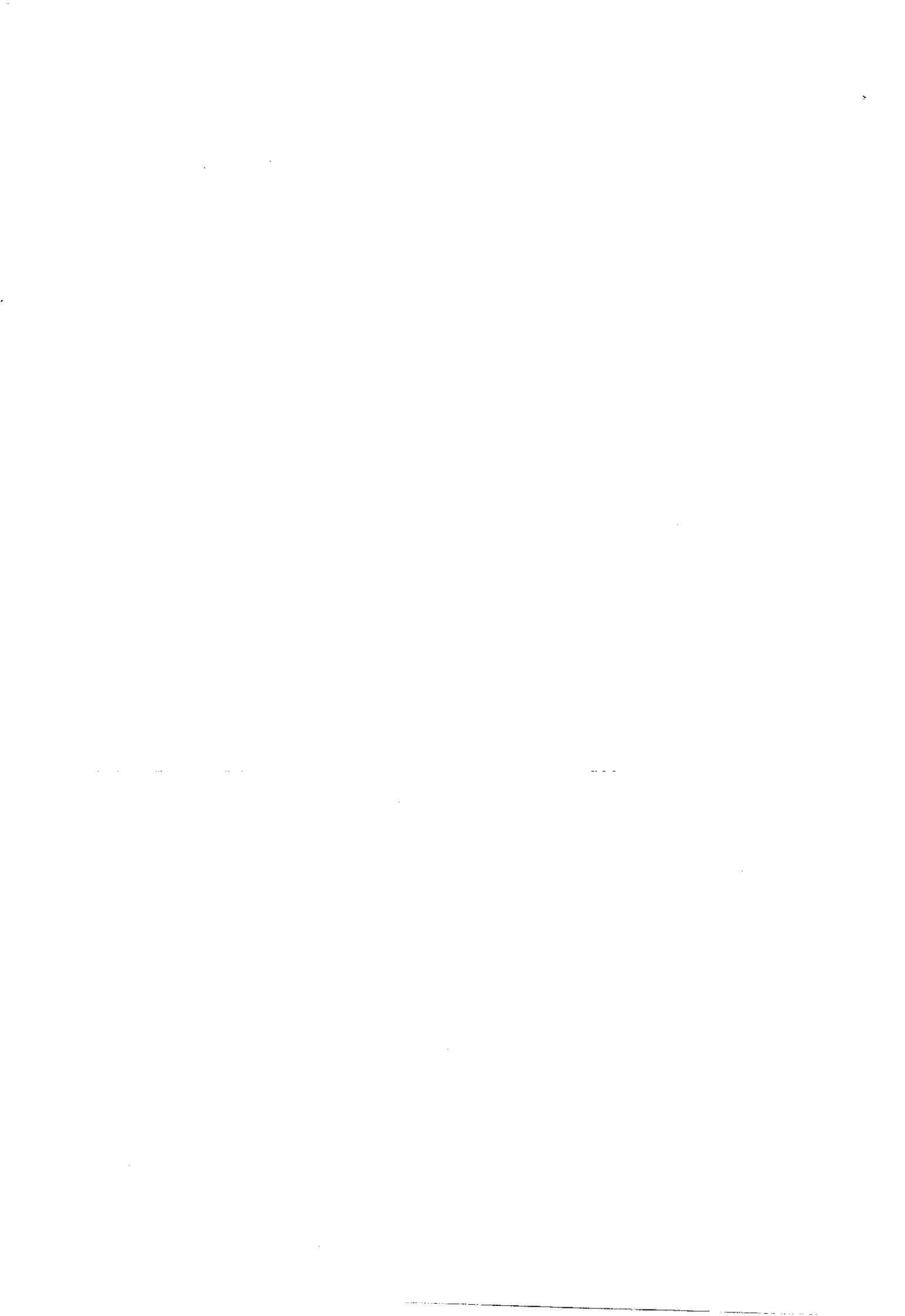
ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.) dont le siège social est situé au lieu-dit "La Guerre" 14540 ROCQUANCOURT est autorisée à installer et à exploiter, ZAC de la Guénaudière à FOUGERES (parcelle BD n° 757), un centre de tri et de stockage de déchets sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté. Il comprend les installations classées suivantes :

N° rubrique	Activités exercées	Niveau d'activité			Régime
			Niveau stockage maximum sur site	Tonnage maximal annuel traité	
167 A	Station de transit de déchets provenant d'installations classées	Ferrailles et métaux	1 200 t	14 400 t	Autorisation
322 A	Station de transit de déchets ménagers et d'autres résidus urbains	Batteries usagées	50 t	600 t	Autorisation
		DIB	50 t	200 t	
		Papiers-cartons	75 t	900 t	
329	Dépôt de papiers usés ou souillés		75 t		Autorisation
286	Dépôt de métaux et résidus métalliques	surface occupée > 50 m ²			Autorisation
1432	Stockage de fioul domestique (FOD) en citerne aérienne	2 500 litres			Non classé
1434	Installation de distribution de FOD	Débit < 1 m ³ /h			Non classé
1530	Dépôt de bois – papiers-cartons	100 m ³			Non classé
2260	Broyage, ensachage de substances végétales	Compacteur de cartons – Puissance : 12 kW			Non classé

Les prescriptions des titres 2 à 8 du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.



~~Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc)~~

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

1.1 – Description des installations

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme « installations » dans la suite de l'arrêté.

1.2 – Taxes et redevances

~~Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.~~

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 – Règles d'implantation

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement et rester accessible en permanence. La maintenance de ces équipements est consignée dans le cahier d'exploitation.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

Aucun stockage extérieur au site n'est autorisé.



2.3 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Le centre est entièrement clôturé par une clôture pleine d'au moins 2,50 m de hauteur.

2.4 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993).

2.5 – Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 – Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :



- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, et.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.9 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.10 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), les points de rejets dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.



4.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau se fera par le biais d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué régulièrement.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3 – Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques rejoindront le réseau public d'assainissement de FOUGERES.

4.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et après traitement sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales après traitement dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- MES < 30 mg/l

4.5 – Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4.5.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.5.3 - Rétention des rejets accidentels

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent pouvoir être retenues dans le réseau interne E.P.

4.5.4 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).



ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 – Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan joint en annexe au présent arrêté :

Emplacements	Jour (7 h 00 – 22 h 00)sauf dimanches et jours fériés Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Point 1 bis	65
Point 2	65
Point 3	50

Il n'y aura pas de travail la nuit.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période de 7 h à 22 h.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées
Il est procédé dans un délai d'un an, à un contrôle des niveaux sonores. Ce contrôle sera effectué par un organisme compétent aux frais de l'exploitant ; les résultats doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi



que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 – Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

7.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, de moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum

- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus, dont deux extincteurs mobile de 50 kg à poudre polyvalente ;
- les extincteurs sont d'un type homologué NF. MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs du site.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU SITE

- 8.1 - Les accès à l'établissement seront pourvus de clôtures qui sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.
- 8.2 - Le sol des aires de réception des produits, de tri, de chargement et de stockage est constitué d'une dalle bétonnée étanche.
- 8.3 - Des voies de circulation, d'une largeur minimum de 5 mètres, sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception, de tri et de stockage. Elles sont imperméabilisées.
- 8.4 - Les déchets admissibles dans l'établissement sont visés dans l'annexe au présent arrêté. Les véhicules hors d'usage ne seront réceptionnés que dépollués (retrait des batteries et des fluides). Les réservoirs de gaz sous pression (véhicules GPL) seront préalablement retirés des véhicules.
- 8.5 - La hauteur des dépôts de déchets métalliques au sol est limitée à 4 mètres.

- 8.6 - La reprise des déchets métalliques et leur transfert dans les bennes sont réalisés régulièrement.
- 8.7 - Les batteries sont conservées dans une benne étanche, bâchée et résistante à la corrosion.
- 8.8 - Le stockage des papiers-cartons est réalisé de façon à éviter les envols. Il est éloigné des entrepôts voisins.
- 8.9 - En dehors des périodes de chargement, les bennes sont maintenues bâchées.
- 8.10 - Les stocks du dépôt seront maintenus au plus bas compte tenu des capacités de transport.
- 8.11 - Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse (réservoir de gaz par exemple), l'exploitation sera suspendue et les autorités compétentes et l'Inspecteur des Installations Classées seront immédiatement informés.
- 8.12 - Le dépôt est mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée de dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.
- 8.13 - L'exploitant adresse chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées une déclaration sur la nature, les quantités, l'origine et la destination des déchets traités pendant la période considérée.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 susvisé dans les conditions suivantes :



Nature des emballages	Provenance	Quantité maximale annuelle	Conditions de valorisation
Emballages métalliques	externe	300 tonnes	Filière métallurgique
Emballages bois	externe	50 tonnes	Valorisation énergétique Reconditionnement
Emballages plastiques	externe	50 tonnes	Filière recyclage plastique
Papiers-cartons	externe	900 tonnes	Recyclage industrie papetière

ARTICLE 11

L'arrêté du 26 juillet 2002 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12

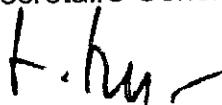
Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de Javené, Beaucé et Laignelet.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le sous-préfet de Fougères, le maire Fougères et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Rennes, le 07 OCT 2005

Pour la préfète
Le secrétaire Général



Gilles LAGARDE

